

Montréal, le 11 décembre 2020

Par courriel et par dépôt électronique (SDÉ)

M^{es} Joelle Cardinal et Jean-Olivier Tremblay
Hydro-Québec – Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**OBJET : HQCMÉ – Demande d'adoption de la norme de fiabilité PRC-006-
NPCC-2 – Délestage en sous-fréquence automatique
Dossier de la Régie : R-4131-2020**

Chère consœur, cher confrère,

La Régie de l'énergie (la Régie) fait suite à sa lettre du 13 novembre 2020 (pièce [A-0005](#)) transmise dans le dossier en objet, convoquant le Coordonnateur de la fiabilité (le Coordonnateur) à une séance de travail virtuelle par conférence Webex qui sera initiée par le Coordonnateur et qui se tiendra le 26 janvier 2021 à partir de 9h (pièce [A-0008](#)). Elle rappelle également qu'il est souhaitable que des représentants du Transporteur soient présents à cette séance de travail minimalement un ingénieur du *coordonnateur de la planification*.

Par la présente, la Régie transmet au Coordonnateur l'ordre du jour de la séance de travail du 26 janvier 2021.

Pour limiter le nombre éventuel d'engagements et par souci d'efficacité de traitement du présent dossier, la Régie invite le Coordonnateur à préparer une présentation pour la séance de travail qui pourrait être ensuite déposée au SDÉ.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

Dossier R-4131-2020
Demande du Coordonnateur relative à l'adoption de la norme de fiabilité PRC-006-NPCC-2 – Délestage en sous-fréquence automatique

Séance de travail virtuelle (Webex)
26 janvier 2021 à partir de 9h

Ordre du jour

1. Absence d'information dans la norme PRC-006-NPCC-2, pour l'Interconnexion du Québec, quant aux paramètres du programme de délestage en sous-fréquence (DSF) qui seront spécifiées par le coordonnateur de la planification
 - a. Réponse du Coordonnateur à la demande d'information additionnelle de la Régie (pièce [B-0015](#), p. 14, R3)
 - b. Réponse du Coordonnateur à la question de la demande de renseignements no 1 (pièce [B-0018](#), p. 23 et 24, R7.1)
 - c. Selon le Coordonnateur (pièce [B-0018](#), p. 10, R2.1) la courbe des seuils de réglages de déclenchements en sous-fréquence des groupes de production de la figure 2 de la PRC-006-NPCC-2 est identique à la courbe de l'annexe de la norme PRC-024-1 sur toute la plage de 0.1 à 10 000 secondes.
 - En l'absence des courbes ou données du DSF de l'Interconnexion du Québec dans la norme PRC-006-NPCC-2, quelle est l'utilité d'inclure les réglages de déclenchements en sous-fréquence. L'interrelation entre les deux courbes nécessitant la présence des deux courbes.
2. Applicabilité de la norme PRC-006-NPCC-2 aux installations du RTP, lien avec la Méthodologie pour l'identification des éléments du réseau de transport principal (Méthodologie RTP)¹ actuelle ainsi qu'avec les automatismes actuels du Transporteur (pièce [B-0018](#), p. 12, R3.1 et R3.2.1)
3. Applicabilité de la norme PRC-006-NPCC-2 aux installations du RTP dans le contexte de l'évolution de la Méthodologie RTP et des automatismes du Transporteur.
4. Le Coordonnateur précise en DDR#1 (pièce [B-0018](#), p. 12, R3.1) que l'ajout de la disposition particulière est requis et pertinent, car il a pour effet de limiter l'application de la norme aux installations du RTP.

¹ Dossier R-3952-2015, pièce [B-0075](#).

- a. Le Coordonnateur mentionne (pièce [B-0018](#), p. 12, R3.2.1) qu'aucune charge n'est incluse au RTP.
 - b. De l'annexe B du registre des entités, installations de transport, il apparaît qu'une grande partie des postes du Transporteur ont leurs sections à 25 kV non assujetties au RTP.
 - c. En relation avec la disposition particulière, selon quels critères seront sélectionnés les installations des Transporteur et Distributeur qui participeront au programme de DSF (équipements et autres, RTP ou non)?
5. Quels sont les distributeurs (DP) participants au programme de DSF dans l'Interconnexion du Québec (pièce [B-0018](#), p. 12, R3.2.1).
 - a. S'il y a lieu, pour les distributeurs (DP), autre que HQD, participants au programme de DSF, quels sont les équipements et autres, RTP ou non, qui sont requis pour la fonction DSF.
 6. Lien des normes PRC-006-3, PRC-006-NPCC-2 et PRC-024-1 (pièce [B-0015](#), p. 15 à 21, R4, R5 et R6)
 - a. Redondance des informations
 - b. Travaux à venir
 7. Formule de suivi auprès du NPCC ou de la NERC pour les modifications de forme relatives aux équations fournies par le Coordonnateur à l'égard de la figure 2 de la norme PRC-006-NPCC-2 (pièces [B-0015](#), p. 18, R5 et [B-0018](#), p. 10, R2.2)
 8. Possibilité de modification du délai proposé de 60 jours entre l'adoption de la norme PRC-006-NPCC-2 et l'entrée en vigueur de l'ensemble des exigences (30 jours, inférieur à 30 jours) (pièce [B-0002](#), p. 2, alinéa 10)